

ou autres droits de propriété, titres et intérêts quelconques ; et tous tels contrats, marchés, ventes, transports et garanties à être ainsi faits seront valables en loi à toutes fins et intentions quelconques, nonobstant toute loi, statut, usage ou coutume à ce contraires ; et tous possesseurs à vie
 5 ou par delà, corps politiques, incorporés ou agrégés, ou communautés, et toutes personnes quelconques transportant ou concédant tout tel droit ou intérêt, comme susdit, sont par le présent acte justifiées de tout ce qu'elles pourront faire, elles ou chacune d'elles, respectivement, en vertu et en conformité du présent acte : Pourvu toujours que le prix de toute
 10 terre appartenant à des personnes qui d'après la loi commune ne pourraient le toucher, sera placé ou assuré de la manière qu'il sera ordonné par un juge, sur avis de parents.

V. Et qu'il soit statué, que si le montant de tel prix n'est pas fixé par un accord à l'amiable ou un compromis, il sera fixé de la manière pres-
 15 crite dans l'acte des clauses consolidées des chemins de fer, et toutes les procédures seront dans ce cas réglées suivant qu'il est prescrit dans le dit acte, pour lesquelles fins l'entreprise par le présent autorisée sera considérée comme une entreprise dans le sens et intention du dit acte des clauses consolidées des chemins de fer, et cet acte sera incorporé avec
 20 icelui.

VI. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible pour la dite compagnie, de vendre toutes ou chacune les terres ou terrains qui seront achetés par elle en vertu des pouvoirs mentionnés dans le présent acte, de telle manière, et pour telles considérations et à telles personnes que les direc-
 25 teurs pour le temps d'alors de la dite compagnie jugeront à propos, et d'acquérir de nouveau d'autres terres ou terrains dans cette province ou aucune partie d'icelle, et de les vendre ensuite, et d'en acheter et revendre ainsi de temps à autre.

VII. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible pour la dite compagnie, dans la poursuite des fins et objets d'icelle, d'ériger et entretenir toutes
 30 bâtisses nécessaires et convenables, dépôts, quais, appareils de machines, sur la grève publique, ou sur les terres couvertes des eaux, de toute rivière, lac ou ruisseau dans cette province, et aussi, de naviguer sur telles rivières, lacs et ruisseaux, et se servir de leurs eaux respective-
 35 ment, et de sonder, percer, creuser, chercher et emporter tous minéraux ou autres substances qui seront trouvées ou découvertes dans ou sous les lits de telles rivières, lacs ou ruisseaux ; et aussi, d'arrêter, détourner, changer ou altérer le cours de toute telle rivière ou ruisseau ; et aussi, de faire, former et entretenir tous chemins à ornières, chemins à rails plats ou
 40 chemins à lisses ou autres approches ou communications dans et sur les terres ou terrains des personnes adjoignant les terres qui pourraient être achetées ou acquises par la dite compagnie en vertu des dispositions du présent acte, la dite compagnie causant le moins de dommage possible, et accordant aux propriétaires ou occupants ou autres parties intéressées
 45 dans toutes terres ou terrains adjacents ou contigus aux rivières ou ruisseaux arrêtés, détournés, ou embarrassés de quelque manière par la dite compagnie, et aussi aux propriétaires ou occupants de toutes telles terres sur lesquelles tels chemins ou communications seront faits, pleine compensation pour tout le dommage direct éprouvé par tels propriétaires,
 50 occupants ou autres parties, à raison de l'exercice des pouvoirs dont la dite compagnie est revêtue par le présent acte.

A défaut d'un accord à l'amiable le prix sera fixé tel que prescrit dans l'acte des chemins de fer

La compagnie pourra disposer des terres qu'elle aura acquises.

Elle pourra construire des quais, etc.

Compensation.